

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°054/2017
EN DATE DU 16/05/2017

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
TRAVAUX RUE DU BOIS MOURLOT
DU 29 MAI AU 07 JUILLET 2017**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tranchée drainante effectués par SITA FD le long de la Rue du Bois Mourlot , RD 322, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette rue de la déchetterie jusqu'au karting, sur le territoire de la commune de **PUSEY** ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant la période du **29 mai 2017 à partir de 8 heures**, jusqu'à la date de fin des travaux, estimée **au 7 juillet 2017 jusqu'à 18 heures** inclus, la **circulation sera interdite**, dans les deux sens, sur la rue du Bois Mourlot, depuis la déchetterie jusqu'au karting sur le territoire de la commune de **PUSEY**, lors des travaux effectués par SITA FD. L'interdiction sera située juste après les entrées de la déchetterie et du Karting afin qu'ils restent accessibles à la circulation.

ARTICLE 2: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pour accès à la déchetterie et au magasin des abattoirs et à la station d'épuration se fera uniquement par la Route Départementale 118.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.
La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise réalisant les travaux ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans les communes de **CHARMOILLE** et **PUSEY**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

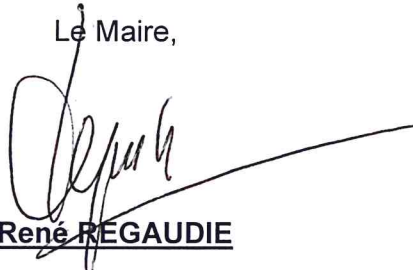
ARTICLE 7 : MM. les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Vesoul,
- SITA FD rue du Bois Mourlot 70000 PUSEY.
- Monsieur le Maire de CHARMOILLE.
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL
CEDEX ;

Fait à Pusey, le 16 mai 2017.

Le Maire,




René REGAUDIE